

VD_OMNI FI.2020.0046 vom 26. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0046

FR: VD_OMNI FI.2020.0046 du 26 mars 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0046 del 26 marzo 2021

Regeste

A. _____ /Commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux, Municipalité d'Aigle | Recours contre une décision confirmant la perception d'un acompte de 50% sur le montant d'une taxe de raccordement au réseau d'eau potable calculée sur le nombre de m² de surface de plancher brute (SPB) pour un bâtiment industriel. Décision incidente susceptible de recours dans la mesure où elle est assimilée à un titre à la mainlevée définitive. Absence tant dans la décision de la municipalité que dans la décision de la commission de recours communale de motivation sur la question de savoir si les principes d'équivalence et de couverture des coûts justifient un correctif par rapport à l'application du tarif. Rappel qu'un tel correctif peut s'imposer même en l'absence d'une base légale expresse. Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité.

Erwägungen

E. 1

Déposé auprès du Tribunal cantonal dans le délai de 30 jours dès la notification d'une décision d'une commission communale de recours en matière de taxes spéciales, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LCom; BLV 650.11]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Il convient d'abord de préciser l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 136 II 457 consid. 4.2; 136 II 165 consid. 5). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision de la municipalité du 14 décembre 2018 porte uniquement sur le paiement d'un acompte sur la taxe de raccordement à l'eau potable en lien avec le permis de construire 2014-26. Il ressort certes du dossier que la question de la perception des taxes communales de raccordement

tant au réseau d'eau potable qu'à celui des eaux usées en lien avec les permis de construire 2011-49 et 2014-26 octroyés à la recourante est source de désaccord entre la recourante et la municipalité et que, suite à l'opposition manifestée par la recourante, cette autorité a annulé plusieurs décisions qu'elle avait notifiées à cette dernière. En l'état, aucune décision de taxation définitive n'est toutefois entrée en force s'agissant des taxes de raccordement des bâtiments faisant l'objet des permis de construire précités. L'objet du litige dans le cadre de la présente procédure est dès lors limité à la demande d'acompte pour la taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable en lien avec le permis de construire 2014-26.

E. 3

Il convient d'examiner la nature de la décision attaquée. Selon la municipalité, le recours serait irrecevable car dirigé contre une taxation provisoire, soit une décision incidente qui ne causerait pas un préjudice irréparable à la recourante. a) Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, seule les décisions finales sont en principe susceptibles de recours (art. 74 al. 1 LPA-VD). Les décisions incidentes portant sur la compétence, la récusation, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles sont séparément attaquables (art. 74 al. 3 LPA-VD). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont attaquables, selon l'art. 74 al. 4 LPA-VD, si elles créent un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Sinon, elles ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 74 al.

E. 5

Le recours doit donc être partiellement admis, la décision de la commission communale de recours annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. La Commune d'Aigle, qui succombe, supportera les frais de la cause, lesquels seront réduits par rapport à l'avance de frais demandée pour tenir compte du fait que l'instruction n'a pas porté sur le fond (art. 49 LPA-VD). La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant représentée par un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la Commune d'Aigle (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.